

Vente des titres au porteur en 2015 : quelques points d'attention

La troisième et dernière phase de la suppression progressive des titres au porteur est devant nous. Tous les titres dont l'identité du titulaire reste inconnue seront vendus en 2015.

Introduction

Depuis le 1er janvier 2014, tous les titres au porteur encore en circulation dont l'identité du titulaire restait inconnue ont été convertis de plein droit soit en titres dématérialisés, pour autant que l'émetteur ait pris les mesures nécessaires pour prévoir la forme dématérialisée dans ses statuts et qu'il ait conclu un contrat avec un teneur de comptes agréé ou Euroclear Belgium, soit en titres nominatifs. Ceci résulte de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 21 décembre 2013).

Ces titres ont donc été inscrits au nom de l'émetteur (vu que leur titulaire n'est pas connu) sur un compte-titres dématérialisés ou dans le registre des titres nominatifs. Pour le traitement comptable de cette conversion dans le chef de l'émetteur, voir l'avis de la Commission des Normes Comptables n° 2014/6 du 23 avril 2014, *Bilan* n° 692, 2 et n° 697, 6.

L'exercice des droits attachés à ces titres a été suspendu. Cela signifie que les actionnaires qui détenaient des titres au porteur le 31 décembre 2013 et qui n'ont pas notifié à l'émetteur leur existence ne peuvent plus, depuis le 1er janvier 2014, participer et voter aux assemblées générales, ni percevoir de dividendes.

Si personne ne se fait connaître pour le 31 décembre 2014, les émetteurs ont l'obligation (sanctionnée pénalement) de vendre ces titres entre le 1er janvier 2015 et le 30 novembre 2015 (en ce qui concerne cette vente forcée, voir les articles publiés dans *Bilan* n° 689, 2 et n° 703, 6).

Modèle d'avis

Préalablement à la vente forcée des titres, il y a lieu de l'annoncer publiquement via un avis informatif. Cet avis doit être publié au *Moniteur belge*, ainsi que sur le site internet d'Euronext Brussels (<https://www.euronext.com/expert-market/demat-rialisation>). L'avis doit être envoyé à Euronext Brussels via les adresses email dematlisted@euronext.com ou vpu@euronext.com, selon qu'il s'agit de titres cotés ou non.

Il est recommandé d'utiliser l'avis standard mis à leur disposition sur le site d'Euronext Brussels et sur celui de la *Dmat Task Force* (<http://www.dmat.be>) car cet avis contient toutes les données qui doivent légalement y figurer.

Bien entendu, les émetteurs peuvent utiliser tout autre moyen de communication supplémentaire, selon les canaux qu'ils souhaitent, tels qu'une publication sur leur propre site internet (pour autant qu'ils en aient un, ce qui est le cas des sociétés cotées mais pas nécessairement celui des petites sociétés), dans un ou plusieurs organe(s) de presse à diffusion locale, régionale ou nationale. Mais il ne faut pas négliger le coût lié à de telles publications.

Timing et lieu des ventes

Les ventes ne pourront avoir lieu au plus tôt qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de vente sur le site internet d'Euronext (*frozen period*) et les ventes doivent être initiées au plus tard trois mois après cette publication. Initiées car les titres doivent être mis en vente lors d'au moins 4 séances.

Les titres cotés sur un marché réglementé seront donc vendus sur Euronext Brussels. Les titres

Si personne ne se fait connaître, les titres seront vendus entre le 1er janvier et le 30 novembre 2015

cotés sur Alternext ou sur le Marché Libre seront vendus respectivement sur Alternext ou le Marché Libre.

Les titres non cotés seront vendus tous les mardis sur le tout nouveau MTF (*Multilateral Trading Facility*) organisant les ventes des titres non cotés, à savoir l'*Euronext Expert Market*, plateforme électronique qui a remplacé depuis le 9 décembre 2014 l'ancien marché des ventes publiques qui fonctionnait encore "à la criée". Les ventes publiques ne sont organisées que les mardis ouvrables. Si un mardi tombe un jour férié, les ventes seront reprogrammées au premier mardi qui suit. Les émetteurs doivent donc tenir compte de ce calendrier lorsqu'ils fixent la date des ventes.

Préparation des ventes

Les ventes de titres se feront sur le marché concerné par le biais d'un membre de ce marché. Sont membres de la bourse de Bruxelles, les banques et les entreprises d'investissements. Les émetteurs doivent donc en premier lieu désigner un ou plusieurs intermédiaire(s) financier(s) chargé(s) de procéder aux ventes des titres en leur nom et pour leur compte.

Pour ce faire, les émetteurs doivent transmettre aux intermédiaires financiers sélectionnés l'ordre de vente pour la totalité des titres à vendre. Ils doivent également transmettre aux intermédiaires financiers une copie de l'avis qui a été publié sur le site internet d'Euronext et dans le *Moniteur belge*, ainsi qu'un certificat constatant l'inscription des titres au nom de l'émetteur dans le registre des titres nominatifs ou sur un compte-titres.

Sort des coupons

Les ventes se feront avec coupon attaché (*cum coupon*). Il s'agit cependant uniquement du coupon de l'exercice en cours au moment des ventes, soit celui de 2015.

En ce qui concerne le sort des coupons anciens (2014 ou ceux relatifs à des exercices sociaux antérieurs qui n'auraient pas été réclamés et qui ne seraient pas prescrits), les titulaires des titres doivent s'adresser auprès des émetteurs. En ce qui concerne le sort des coupons et des titres échus, voir également la réponse du ministre des Finances Monsieur Johan Van Overtveldt à la question posée oralement par la parlementaire Veerle Wouters, par laquelle le ministre des Finances confirme que la vente forcée ne concerne pas les titres échus (compte-rendu intégral de la Commission des Finances et du Budget, 19 novembre 2014, CRIV 54 COM 021, 35).

Prix de cession

Pour les titres cotés, la détermination du prix de cession ne pose aucune difficulté, il s'agira du cours au moment de la cession.

Par contre, pour les titres non cotés, c'est le commissaire des ventes publiques qui devra fixer le prix (cours) indicatif sur la base des documents que l'émetteur devra préalablement lui transmettre (derniers comptes annuels approuvés ainsi que tout autre document permettant au commissaire d'établir ce prix (cours) indicatif) et ce, sur la base des éléments fixés dans l'arrêté royal du 25 juillet 2014 (voir également *Bilan* n° 703, 1).

Par exemple, pour les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, le commissaire devra fixer le prix sur la valeur des fonds propres de la société.

A défaut de vente des titres lors de la première séance de vente publique, les titres de cet émetteur sont représentés à la vente au minimum lors de trois nouvelles séances, sauf vente de tous les titres entre-temps. Le prix de la cession fixé par le commissaire lors de la première séance vaut en principe comme prix de départ pour les séances de vente consécutives, mais c'est l'offre et la demande qui détermineront le prix (cours) de la transaction.

Frais de la vente

L'émetteur peut imputer sur le produit de la vente les frais qu'il a dû exposer en raison de la tenue et la gestion des titres inscrits en compte-titres à son nom et en raison de la conversion de plein droit des titres émis par lui. Ces frais sont donc excessivement limités.

Il s'agit uniquement des frais que l'émetteur a dû exposer pour ouvrir un compte-titres et tenir celui-ci en raison de la conversion de plein droit des titres émis par lui. Ces frais ne comprennent pas les frais relatifs à la vente elle-même, ni les frais de publication dans le *Moniteur belge* de l'avis de vente, ni encore les frais (honoraires) liés à l'obtention par les émetteurs du certificat de conformité qui devra être établi par leur commissaire ou par un comptable agréé externe, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises (voir ci-dessous).

Possibilité pour l'émetteur d'acquiescer ses propres titres

L'émetteur peut également se porter acquiescer de ses propres titres et ce, que ces titres soient admis aux négociations sur un marché réglementé ou non. Certaines conditions doivent bien entendu être respectées pour qu'un émetteur puisse racheter ses propres titres, dont les conditions prévues aux articles 620 et 621 du Code des sociétés en ce qui concerne le rachat d'actions propres, de parts bénéficiaires ou de certificats s'y rapportant.

Un léger assouplissement des conditions est prévu pour les rachats de titres propres effectués

Le ministre des
Finances confirme
que la vente forcée
ne concerne pas
les titres échus

dans le cadre de la dématérialisation, dans la mesure où il est permis de ne pas respecter la condition prescrite que le montant total nominal (ou en l'absence d'un montant nominal, la valeur nominale) de l'ensemble des actions ou parts bénéficiaires détenues en propre par la société ne peut pas excéder 20 % du capital souscrit (voir également *Bilan* n° 689, 2).

Cet assouplissement des conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés a pour objet de permettre à l'émetteur d'acquiescer plus facilement ses titres et d'éviter que ces titres ne soient transférés à la Caisse des dépôts et consignations (la "CDC") ou à des tiers. Une entreprise familiale par exemple qui souhaiterait éviter que ses titres ne soient dispersés dans le public pourra racheter ceux-ci dans le respect des conditions de l'article 620 du Code des sociétés. Par ailleurs, les actionnaires de sociétés pourraient également décider de racheter eux-mêmes les titres mis en vente, par exemple, pour éviter une dispersion de l'actionnariat.

Contrôle de conformité

Le commissaire, comptable agréé externe, expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises des sociétés tenues de vendre des titres au porteur dont l'identité des titulaires est inconnue doivent vérifier que les trois principales obligations mises à charge des sociétés concernées ont bien été respectées.

Il s'agit des obligations suivantes :

- (i) la publication de l'avis annonçant la vente,
- (ii) l'organisation de la vente des titres dont le titulaire ne s'est pas fait connaître, et
- (iii) le transfert des sommes et/ou des titres invendus à la CDC (voir également *Bilan* n° 689, 2).

Il s'agit d'un contrôle de forme, c'est-à-dire que le commissaire, comptable agréé externe, expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises doit uniquement vérifier si les trois obligations ont été respectées, le contrôle ne s'étend donc pas au contenu (par exemple, vérifier le prix de cession, etc.). Les émetteurs restent responsables des différentes obligations qui leur sont imposées et des procédures mises à leur charge par la législation.

En pratique, à moins que tous les titres n'aient été vendus et que le produit net des ventes n'ait été transféré à la CDC au plus tard le 30 novembre 2015, la confirmation ne pourra être effectuée qu'après le 1er décembre 2015 étant donné que les titres non vendus devront être déposés à la CDC entre le 1er et le 31 décembre 2015. C'est ce que confirme l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans sa communication 2014/12 du 2 décembre 2014 concernant la nouvelle mission pour les réviseurs d'entreprises dans le cadre de la déma-

térialisation des titres (www.ibr-ire.be, rubrique 'Réglementation', sous-rubrique 'Doctrine/Communication').

Cette confirmation devra être adressée à l'organe de gestion de l'émetteur qui aura, par ailleurs, une double obligation de communication quant à cette confirmation. Il devra premièrement communiquer sans délai cette confirmation à la CDC par voie électronique. Il devra également faire mention de cette confirmation dans les annexes des comptes annuels relatifs à l'exercice social 2015, soit en 2016.

Sort du produit net des titres vendus

Le produit net des ventes des titres, cotés ou non, devra être déposé immédiatement, c'est-à-dire au fur et à mesure des ventes, par l'émetteur auprès de la CDC et ce, sous la forme d'un dépôt volontaire.

Les fonds seront déposés au nom de la CDC dans ses comptes, et ce, afin de garantir la protection des produits des ventes contre les recours éventuels des créanciers des émetteurs. En effet, si les fonds étaient déposés au nom de l'émetteur auprès de la CDC, les créanciers insatisfaits de l'émetteur pourraient saisir ces fonds, au détriment des titulaires anciens des titres, qui ont droit au produit net de la vente de ceux-ci, pour autant qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité et de la propriété des titres ainsi vendus.

Le déposant (émetteur ou intermédiaire financier) devra envoyer un courrier à la CDC dans lequel celui-ci précisera l'identité du déposant, le motif du dépôt et le montant du dépôt (à transmettre à la CDC soit par courrier à: CDC, Bureau de gestion 1, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles, soit par email à cecile.schurmann@minfin.fed.be).

Entre-temps, la CDC a préparé un formulaire standard pour effectuer le dépôt volontaire qui peut être téléchargé sur son site internet (www.caissedesdepots.be, rubrique 'Formulaires', sous-rubrique 'Dématérialisation'). Il est recommandé d'utiliser le formulaire standard. La CDC demande que le formulaire standard soit impérativement transmis avant d'effectuer le versement des fonds sur son compte (à défaut de quoi, le versement risque de faire retour). Dès réception des fonds, la CDC transmettra au déposant une attestation de dépôt.

Ce dépôt volontaire du produit de la vente des titres est la première étape du transfert de ce produit à la CDC. Entre le 1er et le 31 décembre 2015, les sommes qui ont fait l'objet d'un dépôt volontaire devront être retirées du compte 'dépôt volontaire' et, sur ordre du déposant, redéposées auprès d'un autre compte de la CDC dédié à la dématérialisation, selon les modalités que la CDC

En principe, les professionnels du chiffre ne pourront établir la confirmation de conformité au plus tôt qu'après le 1er décembre 2015

doit fixer. Il devra être précisé le nombre de titres vendus par catégorie, le produit total de la vente et le prix moyen par titre, ainsi que le total des frais imputés par l'émetteur sur le produit de la vente.

Sort des titres invendus

Les titres invendus au 30 novembre 2015 seront déposés par l'émetteur auprès de la CDC entre le 1er et le 31 décembre 2015. Ce dépôt se fera également selon les modalités à fixer par la CDC. Les titres seront inscrits au nom de la CDC dans le registre des titres nominatifs de l'émetteur et ce, pour éviter que des saisies ne soient effectuées entre les mains de l'émetteur par des créanciers de ce dernier.

Cela ne signifie cependant pas que la CDC devienne propriétaire des titres et puisse exercer les droits attachés aux titres. Ces droits (sociaux et patrimoniaux) continueront à être suspendus. Les titres seront détachés de tous leurs coupons anciens, c'est-à-dire que ce ne sera pas à la CDC de payer les revenus des anciens titres mais aux émetteurs eux-mêmes. Les émetteurs devront donc conserver les dividendes et autres intérêts des titres dont les droits ont été suspendus jusqu'à leur paiement aux titulaires qui se feraient connaître ou à l'Etat (en ce qui concerne ce dernier, cela sera à partir du 1er janvier 2026).

Demande de restitution et attribution à l'Etat

A partir du 1er janvier 2016, toute personne pouvant apporter la preuve qu'elle était titulaire de titres anciennement au porteur pourra demander la restitution auprès de la CDC soit du produit de la vente, soit des titres invendus. Une amende égale à 10% du produit de la vente ou de la contre-valeur des titres pour les titres invendus par année de retard (à partir du 1er janvier 2016) devra être payée par les propriétaires des titres. Plus un titulaire de titres au porteur attend avant de demander la restitution, moins son titre a de la valeur. Après un laps de temps de 10 ans, la valeur des titres est même réduite à néant.

Qu'advient-il des sommes résultant de la vente des titres et des titres invendus qui ont été déposés à la CDC et qui ne feraient pas l'objet d'une demande de restitution par leur titulaire dans un délai de 10 ans à partir du 1er janvier 2016 ?

En ce qui concerne les sommes issues des ventes, leur sort est simple : elles seront attribuées à l'Etat à partir du 1er janvier 2016. En ce qui concerne les titres, ils deviendront également la propriété de l'Etat, sauf si l'émetteur fait usage de l'ultime possibilité qu'il aura de racheter ses propres titres en manifestant cette volonté au plus tard le 31 décembre 2025.

Cette acquisition des titres en 2026 par l'Etat aura une conséquence surprenante : l'Etat va devenir actionnaire de certaines sociétés qui pourraient être des sociétés familiales ou des PME. L'Etat pourra alors soit conserver ces titres, soit les vendre, que ce soit sur un marché réglementé ou non, ou de gré à gré, tout en respectant cependant les clauses légales, statutaires ou contractuelles qui limitent la cessibilité de certains titres (clauses de préemption, d'agrément, etc.).

Nous présumons que l'Etat prendra certaines mesures pour régler le sort de ces participations.

Rôle des conseillers, comptables, réviseurs d'entreprises, etc.

Nous présumons que pour un nombre important de titres au porteur anciens (qu'il s'agisse de bons de caisse, d'actions, d'obligations, de certificats, etc.), leur titulaire n'a pas encore été identifié.

Nous souhaitons dès lors insister auprès des conseillers, dont les comptables ou réviseurs d'entreprises, sur le rôle important qu'ils ont à jouer en matière de communication et d'information. Qu'ils n'hésitent pas à dire à leurs clients de fouiller leurs coffres, de retourner leurs matelas et de vider leurs bas de laine à la recherche de titres 'égarés' pour qu'ils puissent se faire connaître auprès des émetteurs. A défaut, leurs titres seront vendus !

Anne Tilleux

Les titres non vendus seront déposés auprès de la CDC entre le 1er et le 31 décembre 2015